

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
 Site Préfecture de la Vendée - 29 rue Delille - CS 60765
 85020 La Roche sur Yon cedex
 Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 28 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ETS BOUGRO "SODEBO"

ZI DU DISTRICT
 85600 Montaigu-Vendee

Références : D25.0458
Code AIOT : 0006301128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SOCIETE SODEBO implanté ZI DU DISTRICT 85600 Montaigu-Vendee. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit notamment dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées visant à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW (installations dites MCP). Le référentiel de ce contrôle pour les installations de combustion exploitées par SODEBO est l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

SODEBO exploite 3 installations MCP :

Nom de l'appareil	Installati-on ¹	Type appareil	Puissance de l'appareil	Date de mise en service	Combustible utilisé	Durée annuelle de fonctionnement
INBO1 - CV3	M	Chaudière	3,06 MW	2003	Gaz naturel	> 500 h
INBO1 - CV4		Chaudière	2,7 MW	2010	Gaz naturel	> 500 h
SOBOX - CV5	AC	Chaudière	2,734 MW	1998	Gaz naturel	> 500 h
SOBOX - CV6		Chaudière	2,734 MW	1998	Gaz naturel	> 500 h
SOBOX - GE1	GE	Moteur	1,739 MW	1989	Fioul domestique	< 500 h (appareils utilisés en secours électrique)
SOBOX - GE2		Moteur	1,543 MW	1988	Fioul domestique	
SOBOX - GE3		Moteur	1,96 MW	1999	Fioul domestique	
SOBOX - GE4		Moteur	1,96 MW	1999	Fioul domestique	

¹ dénomination figurant dans l'arrêté d'autorisation du 27 août 2021, sauf pour les moteurs (groupes électrogènes)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ETS BOUGRO dit SODEBO
- ZI DU DISTRICT 85600 Montaigu-Vendee
- Code AIOT : 0006301128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SODEBO est une entreprise française et familiale qui s'est implantée à Saint-Georges-de-Montaigu (devenue Montaigu-Vendée) en 1973. Il s'agit d'une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la conception et la production de produits traiteur frais. Ses créations sont nombreuses et touchent une grande partie du rayon frais : pizzas, sandwiches, pâtes fraîches, crêpes, salades, produits asiatiques...

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 à poursuivre, après augmentation de capacité, son activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116	Demande d'action corrective	1 mois
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance - Programme et méthodes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 24-III et IV	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Mesure périodique - Fréquence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	App. destinés à venir en secours électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8-I	Sans objet
4	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5	Sans objet
5	VL – Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	Sans objet
6	VLE chaudières existantes, jusqu'au 31/12/2024	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-I.a)	Sans objet
7	VLE chaudières existantes, à compter du 01/01/2025	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-III	Sans objet
8	VLE chaudières nouvelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet
10	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
13	Mesure périodique – App. < 500 h/an	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
14	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Sans objet
15	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36	Sans objet
16	MTD - Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2	Sans objet
17	Bassin de confinement du secteur Ouest	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de combustion de moyenne puissance exploitées par SODEBO font l'objet d'un suivi satisfaisant. Les rejets de ces installations sont conformes aux valeurs-limites applicables. Le suivi et l'entretien assuré sur les chaudières permettent un rendement largement supérieur au rendement réglementaire, ce qui contribue à une bonne efficacité énergétique.

L'exploitant doit néanmoins veiller au respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières de l'unité INBO1. Il doit également déclarer ses installations sur le registre national des installations de combustion de moyenne puissance.

Le secteur "historique" du site SODEBO est désormais raccordé à un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Compte tenu de l'emprise importante de ce secteur, la mise en place du confinement a nécessité l'acquisition d'une parcelle hors site pour la construction d'un bassin de 6750 m³ et plusieurs aménagements sur le réseau de collecte des eaux pluviales (pose de clapets obturateurs). Ces travaux, en cours d'achèvement lors de l'inspection, permettent une amélioration très notable de la maîtrise d'une éventuelle pollution en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1^o Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2^o Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

SODEBO exploite 3 installations de combustion de taille moyenne (MCP) :

- la première au sein de l'unité INBO1, constituée des chaudières CV3 et CV4 fonctionnant au gaz naturel, de puissance totale 5,76 MW ;
- la deuxième au sein de l'unité SOBOX, constituée des chaudières CV5 et CV6 fonctionnant au gaz naturel, de puissance totale 5,468 MW ;
- la troisième au sein de l'unité SOBOX, constituée des groupes électrogènes GE1 à GE4 fonctionnant au fioul domestique, de puissance totale de 7,202 MW.

Ces trois installations ne figurent pas dans le registre national des installations de combustion de taille moyenne (extraction du 01/10/2025). **L'exploitant confirme ne pas avoir télétransmis les informations requises, ce qui constitue un écart.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit télétransmettre les informations listées ci-dessus pour ces trois installations. Le recueil de ces données est à réaliser sur le site internet suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Les modalités sont précisées ici :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Le numéro affecté à cette télédéclaration justifiant la bonne réalisation de cette transmission sera transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Pour mémoire, le recueil des mêmes données pour les installations de puissance comprise entre 1 et 5 MW devra être effectué avant le 31/12/2028, sur le même site internet. Les installations concernées à ce jour sont celles figurant dans le tableau n° 2 de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2021 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-B2

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

[...]

Constats :

Les installations de combustion de puissance supérieure à 5 MW exploitées par SODEBO fonctionnent exclusivement au gaz naturel (chaudières) et au fioul domestique (groupes électrogènes). Aucune installation n'est classée sous la rubrique 2910-B.

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion de puissance supérieure à 5 MW. Le type de combustible y est indiqué, ce qui est conforme à la prescription. Il n'y a aucun stockage de gaz naturel, les installations étant alimentées par le réseau de distribution GrDF.

Les groupes électrogènes disposent d'un stockage de fioul domestique (2 cuves enterrées de 45 m³ chacune, dont le remplacement par des cuves neuves de même capacité était en cours lors de l'inspection) ; la quantité stockée n'est pas précisée sur la liste fournie par l'exploitant.

La prescription est donc partiellement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter la quantité de fioul domestique stocké sur la liste de ses installations de combustion. La liste corrigée sera transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-I

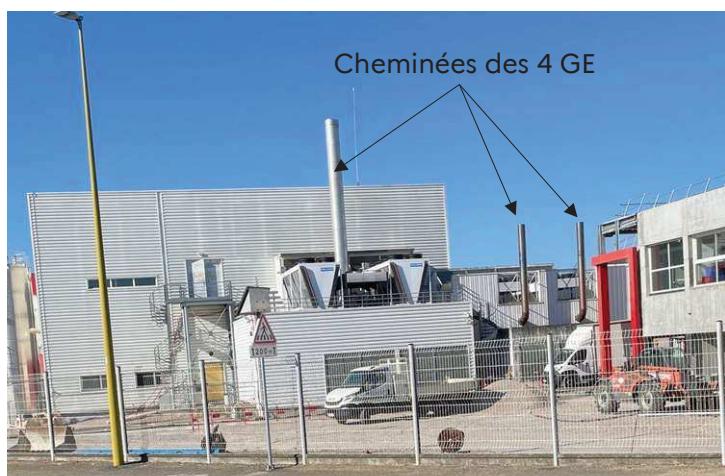
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Les 4 groupes électrogènes de l'unité SOBOX sont utilisés uniquement en secours électrique, en cas de défaillance du réseau électrique. Ils constituent donc des appareils destinés aux situations d'urgence au sens des articles 1 et 8.I. Compte tenu de leur configuration (cf. photo), ils sont considérés comme raccordables et constituent donc une installation de combustion au sens de l'arrêté ministériel. La puissance cumulée est de 7,202 MW.



Groupes électrogènes considérés comme raccordables

L'exploitant tient à jour un relevé des heures de fonctionnement de ces 4 groupes. L'examen de ce registre sur l'année 2024 montre que le nombre d'heures de fonctionnement est inférieur à 500 h (entre 44 et 47 heures pour chacun des groupes, correspondant aux tests mensuels de bon fonctionnement).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.5

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite terrain que les brûleurs des chaudières CV5 et CV6 de l'unité SOBOX, mises en service en 1997/1998, ont été remplacés par des brûleurs neufs en octobre 2018. Cette modification ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur, le 20/12/2018, de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'installation est considérée comme existante au sens de cet arrêté.

Aucune modification telle que précisée dans la prescription n'a été apportée sur les deux autres installations de combustion, considérées par conséquent comme existantes.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de faciliter la détermination des valeurs limites de rejet applicables à ses installations, l'exploitant est invité à compléter sa liste des installations de combustion par une colonne précisant la date d'une éventuelle modification susceptible de changer les valeurs-limites applicables (changement de combustible, remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur), ajout d'un appareil).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE – Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Constats :

L'examen des rapports de contrôle 2021 (chaudières INBO1), 2024 (chaudières INBO1 et SOBOX) et 2025 (chaudières SOBOX) des rejets des installations de combustion de puissance supérieure à 5 MW montre que **la prescription est respectée**. En particulier, le taux d'oxygène de référence retenu pour exprimer débit et concentration en polluants réglementés est de 3 % (combustible = gaz naturel).

L'installation constituée des 4 groupes électrogènes de l'unité SOBOX n'est pas soumise à contrôle périodique des rejets (cf. point de contrôle n° 13).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE chaudières existantes, jusqu'au 31/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale > 5 MW, > 500 h/an, jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I.- a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

[...]

Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	« 100 (8) (13) (14) »	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			

(8) Installation autorisée avant le 01/01/1998. NOx : 225

[...]

(13) Installation autorisée entre le 01/01/1998 et le 01/01/2014. NOx : 150

(14) Installation autorisée entre le 01/01/1998 et le 01/01/2014, dont plus de 50 % de la Ptot est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

[...]

Constats :

Les appareils des installations de combustion de puissance supérieure à 5 MW des unités INBO1 et SOBOX ont été mis en service :

- en 2003 et 2010 pour les chaudières CV3 et CV4 (INBO1) ;
- en 1998 pour les chaudières CV5 et CV6 (SOBOX).

Ils fonctionnent tous au gaz naturel et plus de 500 h/an. La puissance de chaque installation est inférieure à 10 MW.

Pour ces appareils, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2021 fixe une VLE de 150 mg/Nm³ pour les NOx jusqu'au 31/12/2024, valeur conforme à l'arrêté ministériel.

Les rejets de ces appareils ont été contrôlés par Bureau Veritas le 21/02/2024 pour INBO1 et le 19/02/2024 pour SOBOX. Les rapports de ces contrôles font état des concentrations suivantes en NOx, exprimées en mg/Nm³:

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
CV3	82,9	88,7	93	88,2
CV4	81,6	84,7	87,4	84,6
CV5	80,1	78,4	83,9	80,8
CV6	93,4	94,3	93,6	93,8

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE chaudières existantes, à compter du 01/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – autorisées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

[...]

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _X (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
I Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10		120 (4)		
	10 ≤ P < 20		100 (5)		
	20 ≤ P				

[...]

Constats :

Il n'y a pas eu de contrôle des rejets des chaudières de l'unité INBO1 depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les rejets des 2 appareils de combustion CV5 et CV6 de l'unité SOBOX ont été contrôlés par Bureau Veritas le 25/07/2025. Le rapport de ce contrôle fait état des concentrations suivantes en NOx et CO, exprimées en mg/Nm³:

		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
CV5	NOx	77,6	72,5	71,8	74
	CO	0	0	0	0
CV6	NOx	76	76,2	76,8	76,3
	CO	0	0	0	0

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE chaudières nouvelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW -> 500 h/an

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _X (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

[...]

Constats :

Aucune installation de combustion de puissance supérieure à 5 MW n'a été mise en service ni modifiée dans les unités INBO1 et SOBOX après le 20/12/2018.

La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

[...]

Constats :

Les groupes électrogènes étant utilisés uniquement pour les situations d'urgence, aucune VLE ne leur est applicable : **cette prescription ne leur est donc pas applicable.**

Les chaudières CV3, CV4, CV5 et CV6 fonctionnent au gaz naturel et n'ont pas de dispositif secondaire de réduction des émissions : **cette prescription ne leur est donc pas applicable.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Le règlement de chaufferie établi par l'exploitant, mis à jour en dernier lieu le 25/09/2025, comporte pour les chaudières des installations de combustion de puissance supérieure à 5 MW des unités INBO1 et SOBOX (dénommée PSV, son ancien nom, dans le règlement de chaufferie) :

- une procédure de "démarrage du générateur" ; cette procédure décrit les opérations à réaliser selon la raison pour laquelle la chaudière est à l'arrêt (arrêt normal, arrêt consécutif à un défaut, arrêt technique)
- une procédure de "test des sécurités au démarrage et toutes les 24h" ;
- une procédure d'"arrêt du générateur", qui distingue l'arrêt normal de l'arrêt technique.

Ces procédures sont présentes dans la chaufferie SOBOX (la chaufferie INBO1 n'a pas fait l'objet d'une visite terrain).

Une consigne relative au démarrage (lors des tests) et à l'arrêt (pour maintenance) des groupes électrogènes de l'unité SOBOX est présente dans le local.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance – Programme et méthodes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.24-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Pour les chaudières CV3, CV4 (INBO1), CV5 et CV6 (SOBOX), les polluants atmosphériques dont la mesure périodique est obligatoire au titre du chapitre V du titre II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sont les suivants : NOx et CO. Ces polluants font bien l'objet d'une mesure périodique.

Les mesures périodiques exigées à ce même chapitre sont réalisées par Bureau Veritas St-Herblain. Selon l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, Bureau Veritas St-Herblain dispose des agréments nécessaires à la mesure de ces polluants, ainsi que des agréments pour les mesures de vitesse, de débit-volume et de teneur en vapeur d'eau.

Selon le rapport du contrôle du 24/07/2025 des rejets des chaudières CV5 et CV6 de l'unité SOBOX, établi par Bureau Veritas, les prélèvements et la mesure vitesse-débit-volume et vapeur d'eau sont réalisés conformément aux normes citées dans l'avis du 16/05/2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE.

Les mesures en NOx, CO et O₂ sont effectuées selon des méthodes internes à l'organisme de contrôle. Ces méthodes figurent toutefois dans l'accréditation COFRAC de l'organisme et sont reconnues équivalentes aux normes citées dans l'avis du 16/05/2025. La reconnaissance de l'équivalence ayant été effectuée selon la norme TS 14793 (méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence) citée dans l'avis du 16/05/2025, **la prescription est respectée pour les chaudières SOBOX.**

Le rapport du contrôle du 21/02/2024 des rejets des chaudières CV3 et CV4 de l'unité INBO1 ne mentionne pas la norme utilisée pour les mesures en NOx. **La conformité à la prescription ne peut donc pas être établie pour les chaudières INBO1.** Il est toutefois noté que le résultat sur ce polluant est donné "sous accréditation COFRAC".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que le rapport du prochain contrôle des chaudières CV3 et CV4 de l'unité INBO1, qui doit être effectué avant le 21/02/2026, précise les normes utilisées pour la mesure des NOx et du CO.

Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Mesure périodique - Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets

atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

Compte tenu de la puissance thermique nominale totale des installations de combustion des unités INBO1 (CV3+CV4 = 5,76 MW) et SOBOX (CV5+CV6 = 5,468 MW) et du combustible (gaz naturel), la fréquence de surveillance des rejets par un organisme agréé est biennale. 20 octobre 2025

Les derniers contrôles des rejets de ces installations effectués par un organisme agréé (Bureau Veritas) ont eu lieu :

- les 24 juillet 2025 et 19 février 2024 pour SOBOX,
- les 21 février 2024 et 25 janvier 2021 pour INBO1.

La prescription est respectée pour SOBOX mais pas pour INBO1.

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 indique, pour ce qui concerne les VLE des polluants autres que NOx, SO₂, poussières et CO : "Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL."

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL."

Les dispositions du II de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont donc pas applicables aux installations de combustion des unités INBO1 et SOBOX.

Il en est de même pour le III (les installations ne sont pas équipées d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le prochain contrôle des rejets des chaudières de l'unité INBO1 devra être effectué avant le 21 février 2026. Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Mesure périodique – App. < 500 h/an

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.30

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW,
- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Les groupes électrogènes de l'unité SOBOX sont des appareils destinés aux situations d'urgence au sens des articles 1 et 8.I (cf. point de contrôle n° 3). En application de l'article 24.III, le programme de surveillance définit à l'article 30 s'applique aux appareils pour lesquels l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 h/an. Or, les groupes électrogènes du site ne sont exemptés parce qu'ils fonctionnent moins de 500 h/an, mais parce qu'ils constituent des appareils destinés aux situations d'urgence.

Cette analyse est confirmée par la fiche D des "Fiches techniques Combustion" validées le 19/11/2019 par la DGPR et la DGEC.

La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans ;
- les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour les éléments pré-cités, soit de manière dématérialisée, soit au travers du document "règlement de chaufferie" et d'un journal de chaufferie. Ainsi, pour la chaufferie SOBOX :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien : ces informations figurent dans le règlement de chaufferie ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation : ce document est disponible de manière dématérialisée ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation : ce document est disponible de manière dématérialisée ;
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique : le règlement de chaufferie précise les contrôles périodiques à effectuer, et notamment la réalisation d'une mesure trimestrielle des paramètres de combustion (CO₂, O₂, température fumées et air comburant, rendement de combustion), dont les résultats sont archivés de manière dématérialisée ;
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur : comme précisé dans le règlement de chaufferie, les chaudières sont exploitées pour la production de vapeur saturée ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans : archivage dématérialisé ;
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans : pas d'écart aux VLE relevé sur les 4 dernières années ;
- les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire : le règlement de chaufferie précise le mode d'exploitation des chaudières, les incidents sont consignés dans le journal de chaufferie dont la présence a été constatée lors de la visite terrain de la chaufferie SOBOX ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans : ce point n'a pas été contrôlé ; un suivi de la consommation d'énergie (gaz notamment) est toutefois mis en œuvre dans le cadre du système de management environnemental requis par les meilleures techniques disponibles applicables à l'industrie agroalimentaire (arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 [...] de la nomenclature des ICPE, applicable de plein droit aux installations de SODEBO depuis fin 2023) ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent : cette disposition figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2021 pour les groupes électrogènes ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans : le relevé des heures de fonctionnement des groupes électrogènes est réalisé de manière dématérialisée. Les chaudières fonctionnant en permanence (sauf maintenance périodique), un tel relevé n'apparaît pas pertinent.

Le règlement de chaufferie précise la nature des opérations d'entretien ainsi que la vérification de la présence des consommables.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.36

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

Le contrôle a porté sur les chaudières CV3, CV4 (INBO1), CV5 et CV6 (SOBOX). Pour ces chaudières, il a été constaté que :

- les derniers contrôles du rendement ont été effectués par la société COMETI les 27/05/2025 et 27/08/2025 pour CV3 et CV4, et les 10/04/2025 et 10/07/2025 pour CV5 et CV6. La fréquence trimestrielle fixée à l'article R. 224-28 du code de l'environnement est respectée ;
- les rendements des 4 chaudières sont conformes aux articles R. 224-23 à 25 du code de l'environnement (les dernières mesures font état d'un rendement > 94 % pour une allure des brûleurs à 100 %, le rendement minimum exigible étant de 88 % pour les chaudières CV3 et CV4 et de 85 % pour les chaudières CV5 et CV6) ;
- les derniers contrôles de l'efficacité énergétique des chaudières CV3 et CV4 ont été effectués les 26 janvier 2021 et 21 février 2024 ; ceux des chaudières CV5 et CV6 l'ont été les 19 février 2024 et 24 juillet 2025. La fréquence triennale fixée à l'article R. 224-35 du code de l'environnement est respectée ;
- les contrôles de l'efficacité énergétique des chaudières ont été réalisés par un organisme accrédité (Bureau Veritas, accréditation COFRAC n° 3-1335), ce qui est conforme à l'article R. 224-31 du code de l'environnement ;
- le contenu des derniers contrôles de l'efficacité énergétique est conforme à l'article R. 224-32 du code de l'environnement et à l'arrêté du 02/10/2009. Ces contrôles concluent à la conformité des chaudières CV3, CV4, CV5 et CV6.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD - Surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

2. Evaluation et surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés

[...]

Pour la surveillance des effluents gazeux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance/paramètre - Norme

Poussière - NF EN 13284-1

PM2,5 et PM10 - NF EN ISO 23210

COVT - NF EN 12619

NOX - NF EN 14792

CO - NF EN 15058

SOX - NF EN 14791

Les mesures sont effectuées au niveau d'émission prévu le plus élevé dans les conditions normales de fonctionnement.

Les VLE et la fréquence de surveillance des effluents gazeux applicables sont précisées au titre III.

Constats :

La surveillance des rejets des chaudières CV5 et CV6 (SOBOX) est conforme à la MTD (cf. point de contrôle n° 11). Pour les chaudières CV3 et CV4 de l'unité INBO1, les résultats du contrôle du 21/02/2024 sur les paramètres NOx et CO étant donnés sous agrément COFRAC, **il est considéré que la prescription est respectée.**

Aucune VLE n'est fixée au titre III de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 pour les rejets de chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bassin de confinement du secteur Ouest

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Isolement avec les milieux.

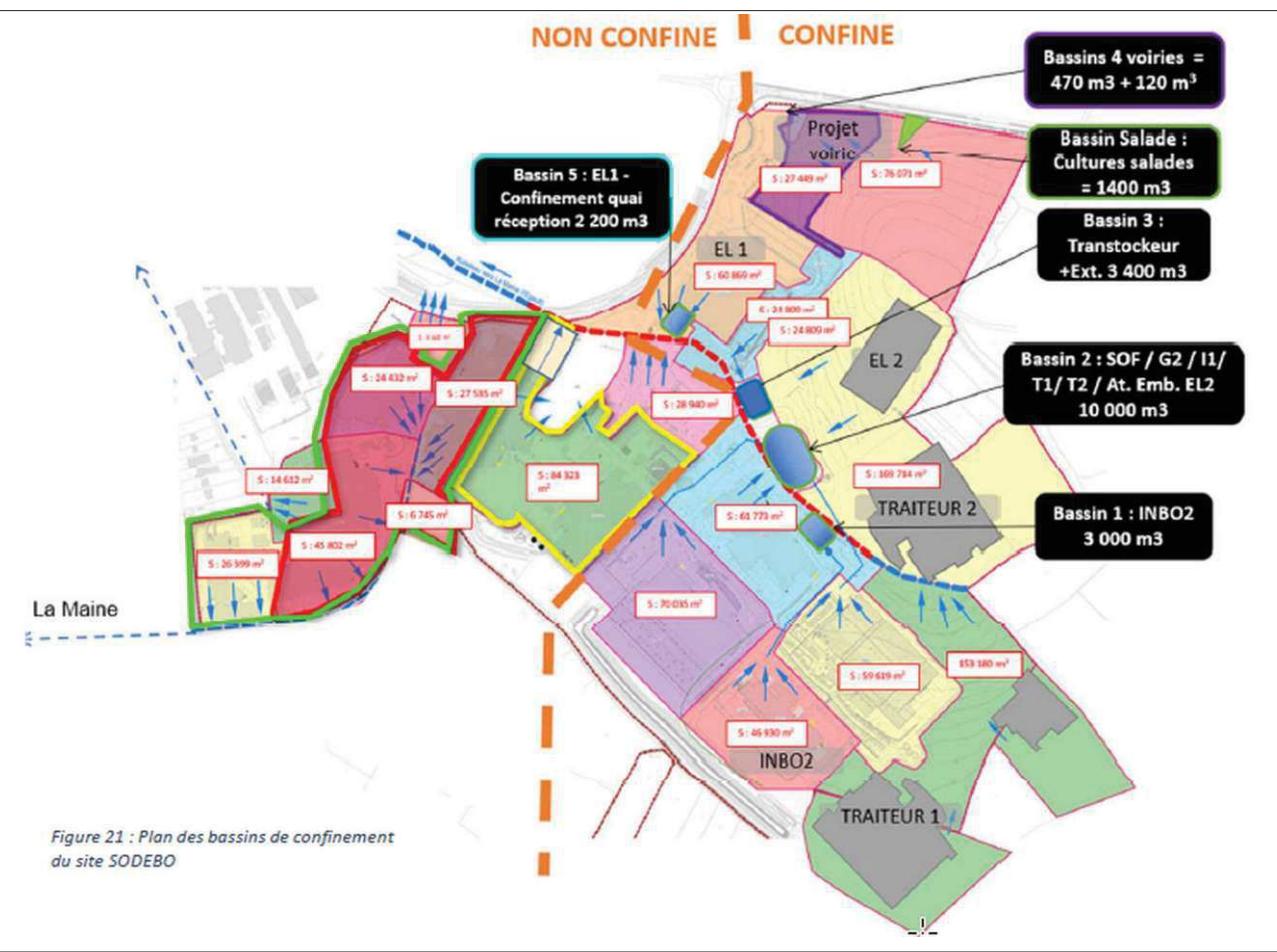
[...]

Confinements sur le site :

Pour le secteur dit « non confiné », l'exploitant réalise une étude technico-économique dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'objectif de cette étude est de mettre ce secteur en conformité avec les dispositions du présent article.

L'étude comporte des conclusions motivées ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre dans le cas où des solutions techniquement et économiquement acceptables sont trouvées avec un échéancier ne pouvant excéder 36 mois (objectif de l'étude) à compter de la notification du présent arrêté.

L'échéancier définitif est précisé en le justifiant dans l'étude et doit être approuvé par l'inspection des installations classées. L'étude aborde également la régulation des eaux pluviales pour l'ensemble du site en vue d'une mise en conformité au regard du SDAGE et du SAGE.



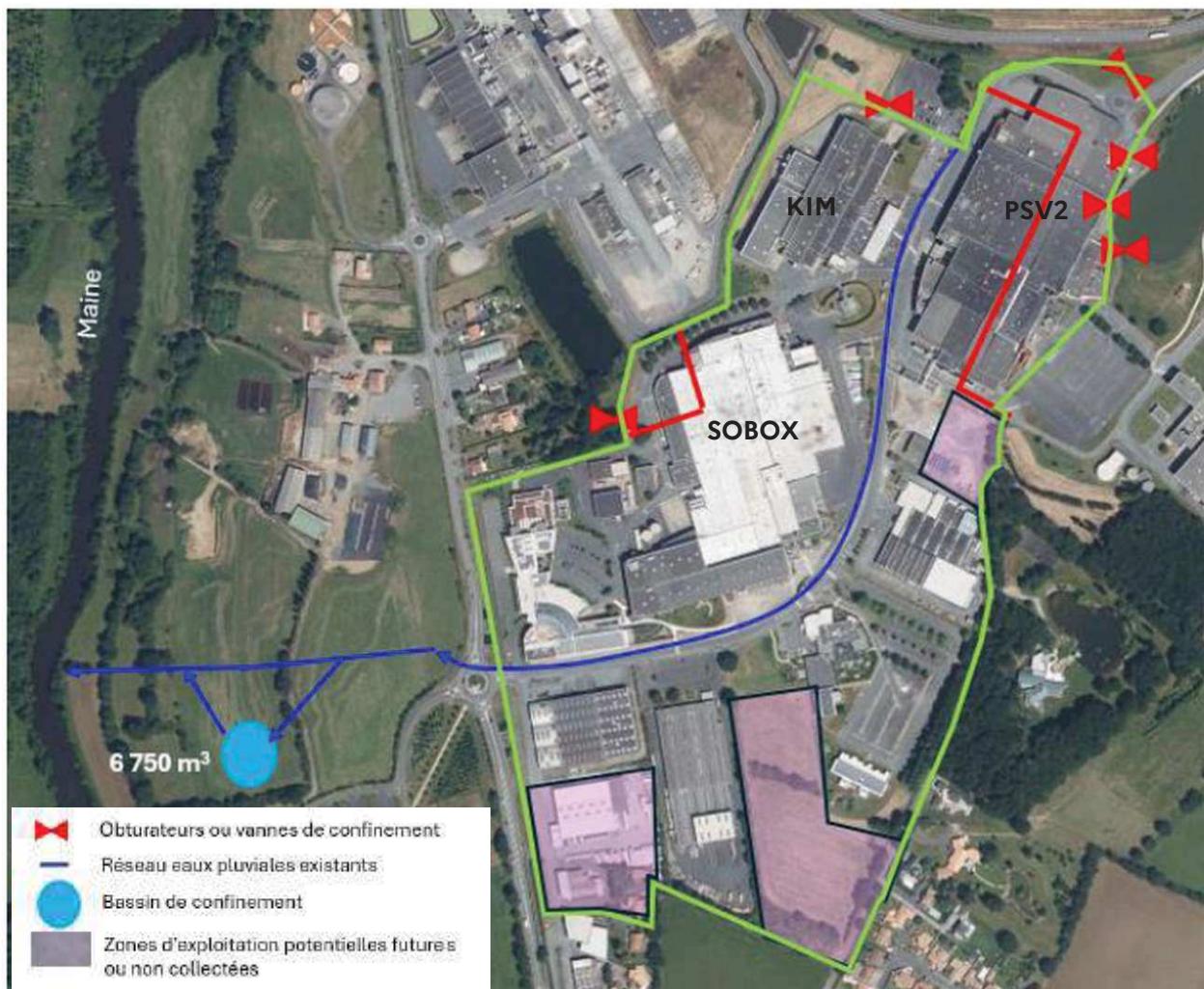
Constats :

Une première étude technico-économique relative au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie du secteur dit "non confiné" (secteur historique) a été transmise par courrier du 30/09/2022. Cette étude comportant plusieurs insuffisances et concluant à l'absence de « solution techniquement et économiquement acceptable » pour les bâtiments SOBOX, PSV2 et KIMARMOR sans que cela ne soit justifié tant sur le plan technique que sur le plan économique, l'étude a été revue en septembre 2023 conformément au courrier du 26/07/2023 de l'inspection des installations classées.

Cette étude révisée remise le 26/09/2023 traite de la régulation des eaux pluviales, confirme le raccordement de l'unité GW1 au bassin de confinement central dont le dimensionnement est suffisant, et étudie 2 nouvelles solutions de confinement pour SOBOX, PSV2 et KIM : soit un confinement individuel des unités, soit un confinement global, cette dernière solution nécessitant toutefois des démarches complémentaires auprès de la collectivité (acquisition du foncier nécessaire, vérification de la compatibilité au PLUi). L'exploitant a opté pour la solution d'un confinement global, permettant également la régulation des eaux pluviales, et a régulièrement tenu l'inspection des installations classées de l'avancée de la mise en œuvre de cette solution.

Par courrier du 21 janvier 2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le dossier de mise en place du bassin de confinement des eaux d'extinction du secteur historique du site. L'instruction de ce dossier fera ultérieurement l'objet d'un rapport distinct. Il convient d'ores et déjà de relever que le dimensionnement et le mode de fonctionnement du nouveau bassin de confinement n'appelle pas de remarque rédhibitoire. Ce bassin permettra également la régulation des eaux pluviales : les surfaces collectées étant existantes, le débit de régulation de 3 L/s/ha fixé dans les orientations du SDAGE Loire Bretagne n'est réglementairement pas exigible. L'exploitant a toutefois dimensionné son bassin pour s'en rapprocher (volume requis pour le confinement : 5011 m³, volume requis pour une régulation des eaux pluviales à 3 L/s/ha : 7973 m³, volume total retenu pour le bassin : 6750 m³).

Le principe du nouveau bassin est synthétisé sur la figure suivante :



Le périmètre de collecte des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est matérialisé en vert sur la figure ci-dessus : il contient les unités SOBOX, KIM et PSV2, ainsi que des zones externes au périmètre ICPE de SODEBO. En cas d'incendie, les vannes d'obturation mentionnées sur la figure ci-dessus seront fermées (des consignes sont en cours de rédaction).

En fonctionnement hors incendie, les vannes précitées sont ouvertes : les eaux pluviales de ruissellement sur l'ensemble du périmètre en vert, à l'exception des secteurs délimités par un trait rouge sur la figure ci-dessus, sont collectées vers le nouveau bassin et leur débit de rejet est régulé.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que (cf. photos) :

- les travaux de pose des clapets obturateurs étaient en cours sur le secteur de PSV2 (celle sur le secteur de SOBOX a été posée mais cela n'a pas été vu en visite) ;
- le bassin de confinement est achevé (volume de 6750 m³, vide au moment de la visite) ; l'étanchéité est assurée par une géomembrane. Il est doté :
 - en amont, d'un système d'obturateurs permettant d'orienter les eaux collectées soit vers le bassin (fonctionnement normal), soit vers la Maine (pour l'évacuation des eaux pluviales dans le cas où le bassin contiendrait des eaux d'extinction d'un éventuel incendie). Lors de la visite, la position des clapets obturateurs était telle que les eaux étaient orientées vers le bassin,
 - en aval, d'un clapet obturateur ouvert hors incendie (ouvert lors de la visite),
 - d'une surverse vers la Maine dans le cas d'une pluie d'intensité supérieure à la pluie retenue pour la régulation ;
- une clôture est présente autour du bassin dont l'accès est limité par un portail fermé à clé.



Chantier de pose de clapets obturateurs sur le bassin versant PSV2



Clapet obturateur



Bassin de confinement – Vannes amont



Bassin de confinement

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite